

Avenant CCT INFRI-FOPIS Janvier 2023

Liste des modifications :

• Art. 5.6	Fixation du traitement	p.1
• Art. 20.2	Congés payés de courte durée	p.1
• Art. 22.4-5-6	Congé maternité	p.1-2
• Art. 22.12	Adoption	p.2
• Annexe 5	Indemnités	p.3
• Annexe 6, art. 6.3	Non-réduction de la durée des vacances du personnel enseignant en cas de maladie ou d'accident	p.3
• Annexe 11	Rémunération des stages	p.3
• Annexe 7 (NEW)	Dispositions particulières concernant le traitement des enseignant-e-s, selon le RPens	p.4-5
• Annexe 2 à 2e	Classifications des fonctions	p.6-12

Texte de la CCT (modifications en rouge):

5.6 Fixation du traitement

La compétence de fixer le traitement du collaborateur ou de la collaboratrice appartient à la direction sur la base des normes applicables, soit

- a) l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat
- b) et les règles complémentaires édictées par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) respectivement la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) pour les fonctions spécifiques des institutions membres. **Les dispositions particulières concernant le traitement du personnel enseignant selon le RPens figurent à l'annexe 7 (nouvelle).**

20.2 Congés payés de courte durée

a) Un congé payé est accordé dans les cas suivants :

1) mariage **ou enregistrement du partenariat** d'un collaborateur ou d'une collaboratrice 3 jours

2) mariage **ou enregistrement du partenariat** d'un enfant, du frère, de la sœur, du père ou de la mère du collaborateur ou de la collaboratrice 1 jour

...

c) Hormis le cas du mariage **ou de l'enregistrement du partenariat** du collaborateur ou de la collaboratrice, le congé ne peut être pris que lors de l'événement qui le justifie et les jours qui le suivent.

Cette disposition n'est pas applicable au personnel enseignant.

22.4 Congé maternité

a) En cas de maternité, la collaboratrice a droit à seize semaines de congé payé.

- b) **Supprimé**
~~Lorsque la durée du congé de maternité payé (CMP) est inférieure à la durée de l'allocation de maternité (congrés de maternité de 12, 8 ou 4 semaines), la Caisse de compensation (CC) rembourse à l'institution l'allocation de maternité pour la durée du congé de maternité contractuel, et verse à la mère l'allocation de maternité pour la durée restante jusqu'à concurrence des dispositions de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de maternité (LAPG).~~
- c) **Supprimé**
~~Toutefois, la durée du congé payé est de douze semaines lorsque la collaboratrice est en première année de service et qu'elle a décidé de ne pas reprendre son activité au terme de son congé (sous réserve de l'art. 22.4 al. b).~~

22.5 Personnel engagé pour une durée indéterminée

- d) **Supprimé**
~~La réduction du congé payé durant la première année de service est maintenue si, au terme du congé payé de douze semaines, la collaboratrice prend un congé non payé d'une durée supérieure à six mois (sous réserve de l'art. 22.4 al. b).~~

22.6 Personnel engagé pour une durée déterminée

- b) **Supprimé**
~~Lorsque la collaboratrice a été engagée pour une durée inférieure à un an, la durée du congé payé de maternité est de huit semaines. Toutefois, lorsque la collaboratrice était déjà enceinte lors de l'engagement, la durée du congé payé de maternité est de quatre semaines. La lettre a) ainsi que l'art. 22.4 al. b) sont réservés.~~

22.12 Adoption

- a) **En cas d'adoption d'une personne mineure, le collaborateur ou la collaboratrice a droit à douze semaines de congé payé.**
En cas d'adoption d'un enfant de moins de 6 ans d'âge vivant dans la famille, la mère adoptive a droit à douze semaines de congé payé.
- b) **Si les deux parents adoptifs travaillent à l'Etat ou dans une institution spécialisée, le ou la partenaire du collaborateur ou de la collaboratrice a droit à un congé payé de quinze jours ouvrables.**
Le père adoptif peut bénéficier d'un congé payé allant jusqu'à quatre semaines, lorsque les démarches visant à accueillir l'enfant le nécessitent.
- c) **Le congé d'adoption vaut uniquement pour l'adoption d'une personne mineure n'étant pas déjà l'enfant du conjoint ou de la conjointe au sens de l'article 264c CC.**

ANNEXE 5 INDEMNITES

Indemnité de déménagement (art. 23.1 CCT / art. 118 Rpers)

- pour le collaborateur ou la collaboratrice marié-e, **lié-e par un partenariat enregistré** ou assumant, en vertu d'obligations légales, l'entretien de personnes vivant dans son ménage Fr. 1'350.-- état au 1.1.2000
- pour tout autre collaborateur ou toute autre collaboratrice Fr. 338.-- état au 1.1.2000

ANNEXE 6 DUREE DU TRAVAIL – CONGES – VACANCES

6.3 Suspension **Non-réduction de la durée** des vacances du personnel enseignant en cas de maladie ou d'accident

La durée des vacances de l'enseignant ou de l'enseignante n'est pas réduite s'il ou elle est empêché-e de travailler pour cause de maladie ou d'accident.

- ~~a) En cas de maladie ou d'accident pendant les vacances, ces dernières ne sont pas suspendues, sauf cas graves.~~
- ~~b) Sont notamment considérés comme cas graves les maladies ou accidents entraînant une hospitalisation de trois semaines au moins.~~
- ~~c) Dans ces cas, le droit aux vacances du personnel enseignant est reporté proportionnellement à la durée de son incapacité ; il n'excédera toutefois pas quatre semaines.~~
- ~~d) La période des vacances reportées est arrêtée par la direction, en fonction des nécessités et des désirs du personnel enseignant.~~

ANNEXE 11 STAGES

...

Échelle de rémunération :

- Stage préalable à l'Université (pédagogie curative et spécialisée) ou à la HETS : **Fr. 1'300.-**
(x12)
- Premier stage durant la formation HETS : **Fr. 1'500.-**
(x12)
- 2^{ème} stage ou stage final durant la formation HETS ou stage final Université : **Fr. 1'600.-**
(x12)

Pour les stages en institutions de pédagogie spécialisée (IPS), les directives du SESAM sont réservées.

...

ANNEXE 7

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ENSEIGNANT-E-S, SELON LE RPENS

Les dispositions suivantes sont reprises du « Règlement relatif au personnel enseignant de la Direction de la formation et des affaires culturelles » (RPEns) et s'appliquent au personnel enseignant engagé dans les institutions de pédagogie spécialisées.

Prise en compte d'une activité antérieure lors de la fixation du traitement (RPEns art. 48-49)

1. Prise en compte d'une activité d'enseignement antérieure dans le canton

- a) Les années d'enseignement dispensées dans une école publique du canton - ou une institution de pédagogie spécialisée - préalablement à une cessation des rapports de service sont prises en compte, lors de la fixation du nouveau traitement, par l'octroi d'un palier pour une année d'enseignement, quel que soit le taux d'activité qu'exerçait la personne et dans la mesure où celle-ci était titulaire du diplôme requis. En l'absence du diplôme requis, un palier est octroyé pour deux années d'enseignement.
- b) Toutefois, le nouveau traitement ne peut être supérieur à celui des personnes restées au service de l'Etat ou de l'institution de pédagogie spécialisée et ayant eu le même parcours professionnel.
- c) A la suite de l'obtention d'un diplôme dans un degré subséquent, le traitement de la personne qui change de degré est fixé dans la classe qui correspond à la fonction, le palier acquis étant maintenu.

Traitements du personnel enseignant remplaçant (RPEns art. 53-54)

2. Classification des traitements des remplaçants et remplaçantes pour une durée égale ou supérieure à trois mois

Les traitements des remplaçants et remplaçantes sont classés comme il suit :

- a) Les enseignants et enseignantes déjà sous contrat gardent leur classification ;
- b) Pour les enseignants et enseignantes sans contrat, les règles de l'article 1.a) ci-dessus s'appliquent.

3. Remplacements d'une durée inférieure à trois mois

Pour les remplacements d'une durée inférieure à trois mois, les règles de classification applicables sont les suivantes :

- a) les enseignants et enseignantes déjà sous contrat gardent leur classification;
- b) les enseignants et enseignantes débutants ou au bénéfice d'une expérience de moins de trois ans obtiennent la classe attribuée à la fonction, palier 0;
- c) les enseignants et enseignantes au bénéfice d'une expérience de trois ans et plus mais de moins de six ans obtiennent la classe attribuée à la fonction, palier 4;
- d) les enseignants et enseignantes au bénéfice d'une expérience de six ans et plus obtiennent la classe attribuée à la fonction, palier 7.

Les remplacements sont rémunérés à l'unité d'enseignement.

Conditions d'engagement des personnes qui ne possèdent pas le diplôme requis (RPEns art. 55-56)

4. Personnes en formation pédagogique

- a) La direction de l'institution de pédagogie spécialisée peut faire appel à des personnes en formation pédagogique pour assurer un enseignement à temps partiel.
- b) La personne doit être inscrite à l'Université ou dans une haute école pédagogique, et son horaire d'enseignement doit être inférieur ou égal à un mi-temps.
- c) Le contrat est établi pour une année, avec une possibilité de prolongation durant trois ans au maximum. Dans ce cas, aucun palier n'est octroyé.
- d) La rémunération est fixée six classes en-dessous de la classe attribuée à la fonction. Toutefois, si la personne a terminé l'ensemble de la formation scientifique requise pour le degré où elle est appelée à enseigner, la rémunération est fixée trois classes en-dessous de la classe attribuée à la fonction.

5. Enseignants ou enseignantes titulaires d'un diplôme valable pour un autre degré d'enseignement

- a) La direction de l'institution de pédagogie spécialisée peut faire appel à des enseignants ou enseignantes titulaires d'un diplôme valable pour un autre degré d'enseignement.
- b) Lorsqu'un enseignant ou une enseignante enseigne à un degré subséquent à celui qui correspond à son diplôme, sa rémunération est fixée dans la même classe et le même palier que le degré pour lequel il ou elle est diplômé-e.
- c) Lorsqu'un enseignant ou une enseignante enseigne à un degré précédant celui qui correspond à son diplôme, sa rémunération est fixée dans la classe attribuée à la fonction du nouveau degré, le palier acquis étant maintenu.
- d) Après une formation complémentaire exigée par la direction de l'institution de pédagogie spécialisée, l'enseignant ou l'enseignante peut obtenir une autorisation d'enseigner. Cette autorisation peut lui conférer les mêmes droits salariaux que ceux du personnel enseignant diplômé.

Réduction du traitement en cas de congé non payé (RPEns art. 41)

6. Réduction du traitement en cas de congé non-payé

Lorsqu'un enseignant ou une enseignante bénéficie d'un congé non payé, la réduction du traitement se calcule comme il suit :

- a) Congé de 1 à 20 jours : les unités d'enseignement non accomplies sont déduites selon la formule suivante. La rémunération de base est majorée d'un montant correspondant au 13^{ème} salaire, aux vacances et aux jours chômés, calculée comme il suit :
(traitement de base annuel à plein temps de l'enseignant-e) / (nombre d'unités d'enseignement hebdomadaire à plein temps x 52 semaines) ;
- b) Congé de 21 à 364 jours : le traitement est suspendu durant une période égale au nombre de jours d'enseignement non accomplis, majoré d'un nombre de jours correspondant au droit aux vacances, aux jours chômés et aux périodes de non-classe ; le nombre de jours où le traitement est suspendu est calculé comme il suit :
(nombre de jours d'enseignement non accomplis x 7 x 52) / (nombre de jours de classe de l'année en cours) ;
- c) Congé d'une année et plus : le traitement est suspendu durant toute la période du congé.

ANNEXE 2

REMARQUES PRELIMINAIRES

CALCUL DES SALAIRES

Pour convertir un salaire mensuel en salaire horaire, les formules suivantes sont appliquées :

1. horaire mensuel moyen :
$$\frac{\text{horaire hebdomadaire} \times 52}{12 \text{ mois}}$$

2. taux horaire :
$$\frac{\text{salaire mensuel}}{\text{horaire mensuel moyen}}$$

Exemple 1 : 42 heures de travail hebdomadaire :
$$\frac{\text{salaire mensuel}}{182 \text{ h}}$$

APPLICATION DE LA CLASSIFICATION DES FONCTIONS DE L'ETAT DE FRIBOURG

Pour toutes les classifications qui existent à l'Etat de Fribourg, la « Classification des fonctions par secteur d'activités » de l'Etat de Fribourg fait référence, de même que les descriptions de fonctions qui y sont associées.

Ces éléments ne sont pas rappelés dans les annexes suivantes.

ANNEXE 2a

**CLASSIFICATION DES FONCTIONS
SECTEURS DES SERVICES GENERAUX ET ADMINISTRATIFS**

Niveaux selon description de fonction

I II III

FONCTION

CLASSIFICATION

1. SECTEUR SERVICES GENERAUX

Intendant·e	19	17	
Collaborateur·trice technique	14	12	
Chef·fe concierge	13	12	
Concierge avec CFC	11		
Concierge sans CFC	8	5	
Aide-concierge	6	4	
Chef·fe cuisinier·ière	16	14	
Sous-chef·fe cuisinier·ière	13		
Cuisinier·ère avec CFC	12	10	8
Employé·e de cuisine / Employé·e de cafétéria	6	4	
Nettoyeur·euse de textile avec CFC	10	9	
Employé·e de lingerie sans CFC	6	4	
Gestionnaire en intendance avec CFC	8		
Employé·e de maison	6	4	
Personnel de nettoyage	5	3	

2. SECTEUR ADMINISTRATIF

Chef·fe comptable (Responsable administratif·ve)	22	20	18
Spécialiste en finance et comptabilité	18	16	
Collaborateur·trice en gestion comptable	14	12	
Employé·e de comptabilité	10	8	
Adjoint·e administratif·ve	22	20	18
Secrétaire de direction	16	14	12
Collaborateur·trice administratif·ve	14	12	
Secrétaire, Employé·e d'administration, avec CFC	10	8	
Employé·e de bureau / Téléphoniste-réceptionniste	8	6	

FONCTIONS SUPPRIMEES :

Gouvernante	8	12	
Aide de bureau	3	5	
Comptable	13	16	

ANNEXE 2 b
CLASSIFICATION DES FONCTIONS
SECTEUR EDUCATIF

Niveaux selon description de fonction

I II III

FONCTION

CLASSIFICATION

<p>Educateur·trice social·e responsable d'une équipe éducative (avec exigences éducateur·trice social·e des trois catégories ci-dessous, ou dans des cas particuliers d'autres profils au bénéfice des compétences et expériences nécessaires)</p>	<p>19</p>
<p>Educateur·trice social·e au bénéfice d'une formation professionnelle supérieure en travail social HES (ou diplôme attesté officiellement équivalent HES) ; ou d'un Master en pédagogie spécialisée (ou formation jugée équivalente) ; ou d'un Bachelor en pédagogie spécialisée</p>	<p>18</p>
<p>Educateur·trice social·e au bénéfice de la formation professionnelle supérieure en travail social ES et du statut de praticien formateur certifié</p>	<p>18</p>
<p>Educateur·trice social·e au bénéfice d'une formation professionnelle supérieure en travail social ES ou d'un diplôme attesté officiellement équivalent ES</p>	<p>17</p>
<p>Educateur·trice social·e au bénéfice d'un CFC et d'une formation professionnelle en travail social non ES</p>	<p>16</p>
<p>Educateur·trice au bénéfice d'un diplôme d'enseignant officiel ou d'une formation professionnelle supérieures dans un autre domaine que éducatif.</p>	<p>15</p>
<p>Educateur·trice social·e en formation en cours d'emploi dès le 1^{er} janvier de la dernière année de formation HES. Les étudiant·e·s IPC durant l'année de pratique consécutive à la formation théorique</p>	<p>14</p>
<p>Educateur·trice social·e en formation en cours d'emploi dès le 1^{er} janvier de la dernière année de formation ES.</p>	<p>13</p>
<p>Assistant·e socio-éducatif·ve avec CFC (ASE)</p>	<p>10</p>
<p>Educateur·trice au bénéfice d'un CFC, d'une maturité Ou d'un diplôme d'une école de culture générale ECG</p>	<p>9</p>
<p>Educateur·trice ne remplissant pas les conditions ci-dessus (selon expérience et formation)</p>	<p>8 6</p>

ANNEXE 2 c

CLASSIFICATION DES FONCTIONS ENSEIGNEMENT SPECIALISE

Niveaux selon description de fonction I II III

<u>FONCTION</u>	<u>CLASSIFICATION</u>		
Responsable pédagogique dans les écoles spécialisées	24	23	
Master en Pédagogie spécialisée : enseignement spécialisé (Master ES), éducation précoce spécialisée (Master EPS), Diplôme de maître de l'enseignement spécialisé	22		
Enseignant·e de branches spéciales ☹	22	21	18
Bachelor en pédagogie spécialisée : pédagogie curative clinique et éducation spécialisée (Bachelor PS) <i>(palier bloqué selon annexe 7 pt.4)</i>	19		
Diplôme d'enseignant·e degré primaire HEP	18		
Diplôme d'enseignant·e d'école enfantine	18		
Maître·sse d'activités créatrices manuelles et d'activités créatrices sur textiles	16		
Enseignant·e sans formation	12		
 <u>Enseignant·e·s de sport :</u>			
- Diplôme d'enseignant·e de sport DAES 1 <i>ou diplôme fédéral I / II</i>	21		
- Diplôme d'enseignant·e de sport HES (Macolin) ou enseignant·e degré primaire HEP	18		
- Enseignant·e de sport sans diplôme, mais formation débutée	15		
- Enseignant·e de sport sans formation	12		

Remarques :

Les postes de travail sont attribués en priorité aux enseignant·e·s ayant la formation et les qualifications correspondant aux postes à repourvoir. La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) statue sur l'équivalence des diplômes **et sur les règles en vigueur pour les enseignant·e·s ne disposant pas encore du diplôme requis.**

FONCTIONS SUPPRIMEES :

~~Maturité fédérale + 2 ans IPC (sans diplôme) ————— 13~~

~~Enseignants sans formation officielle reconnue,
actuellement en poste, selon formation et expérience ————— 5-10~~

CCT/INFRI-FOPIS / entrée en vigueur 2006 / mises à jour multiples + 2018/2022

ANNEXE 2 d

CLASSIFICATION DES FONCTIONS SECTEUR SOCIO-PROFESSIONNEL

Niveaux selon description de fonction

I II III

FONCTIONS

CLASSIFICATION

<p>Maître·sse socio-professionnel·le responsable d'un atelier de production / occupationnel (avec exigences maître·sse socio-professionnel·le des trois catégories ci-dessous ou dans des cas particuliers d'autres profils au bénéfice des compétences et expériences nécessaires)</p>	19	
<p>Maître·sse socio-professionnel·le au bénéfice d'un CFC et d'une formation professionnelle supérieure en travail social HES et d'un diplôme attesté officiellement équivalent HES</p>	18	
<p>Maître·sse socio-professionnel·le au bénéfice d'un CFC et d'une formation professionnelle supérieure en travail social ES et d'un brevet ou diplôme fédéral; ou du statut de praticien formateur certifié</p>	18	
<p>Maître·sse socio-professionnel·le au bénéfice d'un CFC et d'une formation professionnelle supérieure en travail social ES ou d'un diplôme attesté officiellement équivalent ES ou d'un examen professionnel supérieur (EPS)</p>	17	
<p>Maître·sse socio-professionnel·le au bénéfice d'un CFC et d'une formation professionnelle en travail social (secteur socio-professionnel) non ES</p>	16	
<p>Maître·sse socio-professionnel·le au bénéfice d'un CFC et d'un brevet ou diplôme fédéral</p>	16	14
<p>Maître·sse socio-professionnel·le au bénéfice d'un CFC et d'une maturité</p>	12	
<p>Maître·sse socio-professionnel·le au bénéfice d'un CFC</p>	11	
<p>Maître·sse socio-professionnel·le ne remplissant pas les conditions ci-dessus</p>	8	6

ANNEXE 2 e
CLASSIFICATION DES FONCTIONS
SECTEUR MEDICAL ET PSYCHO-PEDAGOGIQUE

Niveaux selon description de fonction

| _____ | _____ | _____ |

FONCTION

CLASSIFICATION

1. SECTEUR MEDICAL

Physiothérapeutes et ergothérapeutes	17	
Infirmier·ère HES spécialisé·e	18	
Infirmiervère diplômé·e HES	17	
Assistant·e en soins et santé communautaire (ASSC)	12	11
Infirmier·ère assistant·e CC CRS	11	
Aide-soignant·e CRS	7	
Aide en soins et accompagnement ASA	7	
Auxiliaire de soins/santé CRS	6	
Aide-infirmier·ère sans formation spécifique	5	

2. SECTEUR PSYCHO-PEDAGOGIQUE

Psychologue	22	21
Psychologue spécialisé	25	24
Thérapeute en psychomotricité	20	
Logopédiste C au bénéfice d'un master universitaire en logopédie ou logopédiste B ayant 2 ans d'activité et répondant pleinement aux exigences du poste	21	
Logopédiste B au bénéfice d'un Bachelor en logopédie (HES ou université) et d'un diplôme HEP ou logopédiste A ayant 2 ans d'activité et répondant pleinement aux exigences du poste	20	
Logopédiste A au bénéfice d'un Bachelor en logopédie (HES ou université)	18	

ANNEXE 2 e
CLASSIFICATION DES FONCTIONS
SECTEUR MEDICAL ET PSYCHO-PEDAGOGIQUE

Niveaux selon description de fonction

I II III

FONCTION

CLASSIFICATION

A. Chef·fe de groupe ou assistant·e social au bénéfice d'un Master en travail social	20	18
B. Assistant·e social au bénéfice d'un Bachelor en travail social	18	16
C. Collaborateur·trice social·e	13	